ART. 2 N° 1649

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º 1649

présenté par M. El Guerrab

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 22, substituer aux mots :

« il est mis fin à la conservation »

les mots:

« les gamètes peuvent faire l'objet d'une recherche dans les conditions prévues aux articles L. 1243-3 et L. 1243-4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet l'utilisation des gamètes non conservées à destination scientifique.